COMBLOUX

360° mont blanc france

-

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres en exercice	: 19
Date de convocation	: 01 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 01 septembre 2026
Date de publication	:
Date de télétransmission	:

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Françoise JACQUIER, Fabrice PELTIER, Guy DUCREY, Gisèle JACQUIER, Joseph CHAMBEL, Bruno LAURENZIO, Sylvaine PAGET, Marc BOTTOLLIER-LASQUIN, Nicolas MERLE, Capucine COMBES, Aurélie GUERY, Sientje FEIGE, Laurie CERIOLI

Absents ayant donné pouvoir : Hélène LHERAUD donne pourvoir à Capucine COMBES, Damien SUDREAU donne pouvoir à Françoise JACQUIER

Absents excusés :

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h39

APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 21 JUILLET 2026

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 21 juillet 2026. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

50	07/07/2026	Mission annuelle d'assistance juridique	CABINET AFFAIRES PUBLIQUES		
51	15/07/2026	Attribution de concession		2 600,00 €	
52	16/07/2026	annule et remplace DEC 2026_051 - attribution concession		2 600,00 €	
53	20/07/2026	Attribution de concession		2 600,00 €	07/09/2026
54	24/07/2026	Mazot Plan Eau - Honoraires architecte	FEDARCH STUDIO	32 000,00 €	
55	NUL	NUL		0,00 €	
56	31/07/2026	Attribution de concession		2 600,00 €	
57	12/08/2026	Renouvellement de Concession		947,76 €	

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER REÇUES DEPUIS LE CONSEIL DU 21 JUILLET

Date de dépôt	N° enregistrement	Bien	Lieu	Prix	Surface	Commentaire
01/07/2026	07408326A0040	Appartement	Chemin de Mowgly	**295 000,00 €**	50 m²	
03/07/2026	07408326A0041	Servitude	Chemin de l'Isle			Echange sans soulte
09/07/2026	07408326A0042	Terrain	Route de Saint Gervais		21 m²	Echange sans soulte
09/07/2026	07408326A0043	Terrain	Route de Saint Gervais		18 m²	Echange sans soulte
09/07/2026	07408326A0044	Terrain	Route de Saint Gervais		1 m²	Echange sans soulte
09/07/2026	07408326A0045	Terrain	Route de Saint Gervais		41 m²	Echange sans soulte
09/07/2026	07408326A0046	Garage	Route du Medonnet	**42 500,00 €**	3123 m²	
17/07/2026	07408326A0047	Terrain	Chemin du Champet	**1 730 000,00 €**	1285 m²	
17/07/2026	07408326A0048	Terrain	Chemin du Champet	**1 976 933,42 €**	4899 m²	
29/07/2026	07408326A0049	Appartement	Route du Bouchet	**545 000,00 €**	62,97 m²	
04/08/2026	07408326A0050	Appartement	Route du Feug	**500 000,00 €**	56,12 m²	
04/08/2026	07408326A0051	Appartement	Route du Feug	**515 000,00 €**	55,78 m²	
04/08/2026	07408326A0052	Appartement + garage	Le Champet	**615 000,00 €**	54,81 m²	
07/08/2026	07408326A0053	Chalet	Route de Megeve	**1 650 000,00 €**	800 m²	
12/08/2026	07408326A0054	Chalet	Route du Vernay	**1 690 000,00 €**	2139 m²	

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Délibération 2026_174 – BATIMENTS - Convention de mise à disposition de la salle de motricité à l'association Tradition Country
- Délibération 2026_175 – ENFANCE-EDUCATION - Gratuité du temps périscolaire avant l'éveil musical

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés approuve l'ajout d'un point à l'ordre du jour

FINANCES

DELIBERATION 2026_158 - FINANCES - CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

➲ Rapporteur : Jean-Michel PAGET

Exposé de la délibération :
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Combloux est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.
Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

DELIBERATION 2026_159 - FINANCES - BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

➲ Rapporteur : Laurence BRONDEX

Exposé de la délibération : Madame Laurence BRONDEX propose au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes au budget communal 2026.

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	SERVICE	Objet
DEPENSES				
023 Virement à la section d'investissement	35 004,00 €			
60632 Fourniture de petit équipement	- 20 000,00 €		AUTO	Transfert des crédits en investissement
60632 Fourniture de petit équipement	- 4 610,00 €		AUTO	Transfert des crédits en investissement
60632 Fourniture de petit équipement	- 3 200,00 €		VOI	Sce Voirie Ajustement sans augmentation de crédits
60633 Fourniture de voirie	- 10 000,00 €		VOI	Sce Voirie Ajustement sans augmentation de crédits
6068 Autres matières et fournitures	15 000,00 €		VOI	Sce Voirie Ajustement sans augmentation de crédits
615231 Entretien des voiries	- 18 600,00 €		VOI	Sce Voirie Ajustement sans augmentation de crédits
615232 Entretien des réseaux	19 100,00 €		VOI	Sce Voirie Ajustement sans augmentation de crédits
61524 Entretien bois et forêt	- 13 000,00 €		BOIS ET FORETS	Crédits transférés en investissement
6156 Maintenance	- €		ADM	logiciels métiers
6232 Fêtes et cérémonies	- 300,00 €		VOI	Sce Voirie Ajustement sans augmentation de crédits
6232 Fêtes et cérémonies	5 000,00 €		Relations Publiques	somme reçue du 6237
6232 Fêtes et cérémonies	- €		FESTIV	bcp de manifestation
6232 Fêtes et cérémonies	10 000,00 €		MDE	inauguration MDE
6237 Publications	- 5 000,00 €		Relations Publiques	somme virée au 6232
6241 Transport de biens	- 1 500,00 €		VOI	Sce Voirie Ajustement sans augmentation de crédits
6251 Voyages et déplacements	- 500,00 €		VOI	Sce Voirie Ajustement sans augmentation de crédits
RECETTES				
70311 Concession dans les cimetières		15 000,00 €	ADM	Recettes supplémentaires
70632 Redevances et droits des services à caractère de loisirs		34 399,00 €	LAC	Pour équilbre de la DM : Recettes réalisées supérieures aux prévisions
732181 Dispositif de lissage conjoncturel		34 370,00 €	ADM	Remboursement 1/3 de 90% de la participation versée en 2025
74111 Dotation forfaitaire des communes		- 105 725,00 €	ADM	Prévu 200 000 k€ Notifié 94 275 €
744 FCTVA		14 000,00 €	VOI	Recettes supplémentaires
75888 Autres produits divers de la gestion courante		10 000,00 €	MDE	Recettes suite sinistre
775 Produits des cessions		5 350,00 €	AIR ET AUTO	Vélos 2800 € + véhicule 2 550 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	7 394,00 €	7 394,00 €		
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES		Objet
DEPENSES				
202 Frais d'études documents urbanisme	27 376,00 €		URBA	Besoin 22 500 € mais compte utilisé pour équilibrer la DM
2031 Frais d'études	18 000,00 €		FONCIER	plan directeur centre village
2051 Concessions et droits similaires	4 610,00 €		AUTO	Crédits récupérés du fonctionnement Open GST Module Parc Auto,
2051 Concessions et droits similaires	20 900,00 €		ADM	Logiciel JVS Cpta Grc + frais sur licence IV
2112 Terrain de voirie	2 970,00 €		ADM	Copro Domaine Chevreuil 1 818 € + honoraires notaire Estim 1 000 €
2128 Autres agencements et aménagements	13 000,00 €		BOIS ET FORETS	crédits récupérés du fonctionnement tx ONF
2128 Autres aménagements et agencements	4 200,00 €		VOI	Amgt derrière la Mairie + matérialisation périmètre îlot
2138 Autres constructions	4 700,00 €		AUTO	Station Mini box Prestation accompagnement, cylindres et plan de servitude
2158 Autres installations, matériel et outillage technique	22 300,00 €		AUTO	Crédits récupérés du fonctionnement Achat de 2 godets de curage inclinable avec adaptation pour notre mini-pelle bobcat E45 et Neuson 28Z3 Achat d'un gerbeur Achat d'une sableuse + tondeuse
2158 Autres installations, matériel et outillage technique	- €		AUTO	somme prévue dans la ligne du dessus
2158 Autres installations, matériel et outillage technique	2 000,00 €		BAT	outillages portatifs Matériel acheté
21828 Autre matériel de transport	- 9 300,00 €		AUTO	Crédits transférés au 2158
21828 Autres matériels de transport	1 800,00 €		ENVIRONNEMENT	Remorque des Espaces Verts Prévu 4 500 € Acheté 6 300 €
21838 Autre matériel informatique	1 500,00 €		MDE	Imprimante pour la Maison de l'Enfance
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	- 5 000,00 €		BAT	200 Chaises à 50 € TTC =10 000 € Prévu 15 000 €
2312 Agencement et aménagements de terrain	- 5 000,00 €		NCO	reprise des massifs - passage électricité Basseville Crédits transférés au 2315
2312 Agencement et aménagements de terrain	- 28 683,00 €		LAC	tx drainage non réalisés au plan d'eau
2313 Constructions	- 23 000,00 €		BAT	Récupérer partiellement les crédits alloués pour le Mazot (120 k€ - 77) = 23 k€
2315 Installations techniques	5 000,00 €		NCO	reprise des massifs - passage électricité Basseville Crédits transférés du 2312
2315 Installations techniques	19 000,00 €		VOI	Reprise du talus du Vernay suite glissement de terrains
2315 Installations techniques	100 000,00 €		VOI	Goudronnage compl Route des Intages
2315 Installations techniques	7 600,00 €		VOI	Extension réseau électrique plateforme des saisonniers
RECETTES				
021 Virement de la section de fonctionnement		35 004,00 €		
10222 FCTVA		36 533,00 €	BAT	Prévu 1030 k€ Reçu 1 066 k€
1322 Subvention Région		46 436,00 €	MDE	Bois des Alpes
1323 Subvention Département		- €	BAT	CDAS 2026 Clim OT 24 000 k€
1323 Subvention Département		66 000,00 €	VOI	CDAS 2026 Réfection route des Intages
1328 Autre subvention d'investissement			BAT	Subv Mise en conformité CTM - Bacs rétention - Cuve de stokage 6017 €
TOTAL INVESTISSEMENT	183 973,00 €	183 973,00 €		
TOTAL GENERAL	191 367,00 €	191 367,00 €		

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1612-11, L2311-3, L2121-29 et L2122-22 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 adopté par délibération en date du 10 mars 2026.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : APPROUVE la Décision Modificative N°1 du Budget Communal 2026 telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

DELIBERATION 2026_160 - FINANCES - REFACTURATION DES DOMMAGES CAUSES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS PAR DES TIERS

➲ Rapporteur : Laurence BRONDEX

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant que les équipements publics (panneaux de signalisation, mobilier urbain, installations diverses) constituent un patrimoine communal dont la préservation relève de l'intérêt général ;
Considérant que tout dommage imputable à un tiers identifiable doit donner lieu à une prise en charge financière par son auteur, conformément aux principes de responsabilité civile ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

Article 1 : Tout dommage causé aux équipements publics de la commune par un tiers fera l'objet d'une refacturation intégrale des frais engagés pour leur remise en état ou leur remplacement.

Article 2 : Le montant de cette refacturation sera établi et justifiée par les pièces suivantes :

- Devis détaillant les coûts de réparation ou de remplacement ;
- Facture d'achat des équipements endommagés (le cas échéant) ;

- Justificatifs des frais de pose ou d'intervention.

Article 3 : Un procès-verbal de constat sera systématiquement dressé par les agents municipaux afin d'attester des circonstances et de l'étendue des dommages.

Article 4 : La présente délibération sera applicable à compter de sa publication et notifiée aux services concernés pour mise en œuvre.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

DELIBERATION 2026_161 - FINANCES - FINANCES - CONVENTION POUR L'UTILISATION DES BORNES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL

➲ Rapporteur : Françoise JACQUIER

Exposé de la délibération :

La commune de Combloux s'engage activement dans la transition écologique et la réduction de son empreinte carbone. Dans ce cadre, elle souhaite encourager son personnel à adopter des modes de déplacement plus durables, notamment en favorisant l'usage de véhicules électriques. À cet effet, la commune dispose de bornes de recharge installées à la maison de l'enfance, située au 276 route du Pelloux à Combloux.

Un forfait mobilités durables, instauré par la délibération n°007/2024, existe déjà pour les agents se déplaçant à vélo ou à pied ou en covoiturage/autopartage. Afin de compléter cette mesure et d'inciter davantage le personnel à s'équiper de véhicules à faibles émissions de CO_2, il est proposé d'étendre ce dispositif aux utilisateurs de véhicules électriques. Dans de nombreuses entreprises soucieuses de cette démarche de transition, le forfait recharge est souvent offert au personnel. La commune souhaite autoriser le personnel à recharger leur véhicule sur les bornes de la maison de l'enfance et appliquer un cout de facturation du kilowattheure consommé à 100 % du prix payé au fournisseur. Une facture sera émise trimestriellement. Les bornes ne sont accessibles que durant le temps de travail. La recharge sera interdite en dehors des plages d'ouverture de l'établissement au public.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'une convention régissant les modalités d'utilisation des bornes de recharge par le personnel communal et de fixer

les conditions d'attribution d'un tarif pour les véhicules électriques du personnel communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L.2224-37 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 visant dans son article 33-1 la définition du conseil social territorial (CST)

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au forfait mobilités durables ;

Vu la délibération n°007/2024 du conseil municipal de Combloux instaurant un forfait mobilités durables pour les déplacements à vélo ou à pied ;

Vu l'article L. 3261-3 du Code des transports, relatif aux mesures incitatives en faveur des mobilités durables ;

Considérant que la commune de Combloux dispose de bornes de recharge pour véhicules électriques à la maison de l'enfance, dont l'utilisation peut être optimisée pour soutenir la transition écologique ;

Considérant que l'incitation à l'usage de véhicules électriques s'inscrit dans la politique de réduction des émissions de CO_2 de la commune et contribue à améliorer son bilan carbone. Cette mesure proportionnée relève de l'intérêt général ;

Considérant que la mise en œuvre d'un tarif pour le personnel communal n'est pas constitutive d'un avantage en nature dès lors que ce service ne relève pas de la gratuité et que ce dispositif diffère du forfait mobilités durables ;

Considérant que le prix du kilowattheure varie chaque année et que son prix sera calculé en fonction du ratio prix payé / consommation réelle du bâtiment et qu'à date de la délibération, le cout calculé sur 100 859 KWh donne une dépense de 10839 € soit un prix de 13 centimes par KWh

Considérant que ce tarif sera révisé par délibération annuellement en fin d'année pour une application l'année suivante.

Considérant que la fixation d'un tarif ne couvre pas la compétence attribuée au CST ;

Considérant la nécessité de formaliser les modalités d'utilisation des bornes de recharge par le personnel communal à travers une convention adaptée ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : **APPROUVE** la mise en œuvre de ce dispositif visant à améliorer le bilan carbone de la commune et de ses services.

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer une convention avec le personnel communal pour l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques situées à la maison de l'enfance, 276 route du Pelloux à Combloux.

Article 3 : **INSTAURE** une tarification pour les agents communaux (tous statuts confondus) utilisant un véhicule électrique pour leurs trajets domicile-travail sous réserve d'une utilisation par les agents uniquement les jours travaillés. Cette tarification repose sur une facturation du courant consommé pour la recharge à la maison de l'enfance de véhicule électrique personnel limité à 100 % du cout payé par la commune à son fournisseur relevé sur le badge nominatif attribué à chaque utilisateur.

Article 4 : Les modalités d'attribution et de contrôle du forfait, ainsi que les conditions d'utilisation des bornes de recharge, seront précisées dans la convention mentionnée à l'article 1er.

Article 5 : Dit que ce dispositif est limité à une période de 3 ans tacitement renouvelable sauf délibération contraire.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION 2026_162 - URBANISME - BILAN DE CONCERTATION ARRETANT LE PROJET DE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

➲ Rapporteur : Claude CHAMBEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103.2 à L.103.7 et L.153.36 et suivants ;

VU l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme du Code de l'Urbanisme soumettant la procédure de modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU la délibération n°089/2024 en date du 17 juin 2024 approuvant la révision générale n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Combloux, constituant le PLU en vigueur ;

VU l'arrêté du Maire n°AR_PERM_2025-232 du 14 octobre 2025 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de Combloux, et fixant les objectifs de cette modification ;

VU la modification simplifiée n°1 du PLU qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

VU l'avis conforme n°2025-ARA-AC-4126 du 22 décembre 2025 de la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU de Combloux ;

VU la nécessité d'une évaluation environnementale impliquant l'obligation de mener une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026_16 en date du 24 février 2026 fixant les modalités de la concertation pour la modification simplifiée n°1 du PLU de Combloux ;

VU le contexte de la modification simplifié, portant sur les objets suivants :

- Ajustements du règlement écrit sur certains point posant des difficultés lors de l'instructions des autorisations d'urbanisme : Hauteur de remblais, prise en compte des ouvrages parasismiques dans le calcul des reculs, débords de toits, gestion des annexes en zones A et N, modalité de calcul de la règle de hauteur, correction d'erreurs matérielles, ajustement du règlement pour encadrer les possibilités d'aménagement et de construction uniquement dédiées à du service public en zone Ne.
- Ajustement du règlement pour encadrer les logements dans les zones d'activité et notamment ajout de la servitude de résidence principale au titre de l'article L51-14-1 du Code de l'Urbanisme dans les zones d'activités
- Agrandissement du linéaire de diversité commerciale repérés au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Ajustement et ajout d'emplacements réservés
- Ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Ajout d'un secteur de majoration des possibilités de construire au titre de l'article L151-28-2° du Code de l'Urbanisme

- Classement d'un secteur en zone UA au dépend de la zone UE
- Création d'un secteur Nv
- Modification des règles de stationnement applicables en zone UTh

VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Combloux et notamment :

- L'additif au rapport de présentation,
- Le rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique
- Le règlement graphique du PLU modifié
- Le règlement écrit du PLU modifié
- Les orientations d'aménagement et de programmation modifiées

VU le respect des modalités de la concertation, telles que fixées dans la délibération du Conseil municipal du 24 février 2026, détaillée ci-après :

- l'insertion dans la presse dans le journal le « Faucigny » en date du 13 mars 2026.
- l'affichage réglementaire en mairie et sur le site internet de la commune avant la date d'ouverture de la concertation préalable.
- La concertation préalable s'est déroulée à compter du 13 mars 2026 jusqu'à la date de convocation de la présente séance au conseil municipal du 07 septembre 2026 ;
- Affichage de la délibération du conseil municipal n°2026_16 en date du 24 février 2026 pendant une durée d'un mois minimum en mairie et sur le site internet http://www.mairie-combloux.fr
- Mise à disposition au public d'une note présentant les attendus du projet évoqué et les évolutions proposées au PLU actuel qu'elles engendrent pendant une durée minimum d'un mois. Ce dossier consultable par le public, sur le site internet http://www.mairie-combloux.fr ainsi qu'en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle fermeture exceptionnelle annoncée préalablement par voie d'affichage et hors jours fériés). Une publication a été effectuée dans le journal « Le Faucigny » en date du 13 mars 2026, ainsi qu'en Mairie, pour informer de cette mise à disposition ;
- Un registre spécifique (livre blanc) a été mis à disposition du public depuis le 13 mars 2026 en mairie. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, a été consultable par le public, aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle fermeture exceptionnelle annoncée préalablement par voie d'affichage et hors jours fériés) ;
- Les intéressés ont pu faire parvenir par courrier papier, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire (132 route de la Mairie 74920 Combloux), ou par courriel (accueil@mairie-combloux.fr). Les courriers postaux et électroniques sont annexés au registre.

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) est soumise à une évaluation environnementale puisqu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est prêt à être transmis à l'autorité environnementale pour avis ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est prêt à être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la concertation a suscité un intérêt limité manifesté de la sorte :

- Un seul courrier a été reçu en mairie et inscrit sur le registre papier ;
- Le registre dématérialisé a enregistré 90 visiteurs, pour 56 téléchargements de documents ; cela a conduit à l'inscription de quatre contributions (dont une en double) ;
- Aucun mail n'a été réceptionné dans l'adresse mail dédiée.

Considérant les réponses aux 3 commentaires du public :

1.Demande de revoir la règle relative au coefficient de biotope par surface (CBS) en zones UH et UP.

Réponse : Cette demande est déjà satisfaite dans le dossier de modification simplifiée amendé dans le cadre de l'évaluation environnementale. En effet la modification simplifiée n°1 intègre une réduction de la règle du CBS pour les zones UH et UP en abaissant l'exigence de 60 % à 48 %.

2.Demande de revoir les règles relatives au coefficient de biotope par surface (CBS), et au pourcentage d'espaces verts en zones UB, UH et UP .

Réponse : comme évoqué à la demande n°1, l'exigence relative au CBS a été abaissée pour les zones UH et UP de 60 % à 48 %, dans le cadre de la reprise du dossier pendant la démarche d'évaluation environnementale.

Pour ce qui concerne les espaces verts, la règle a été abaissée de 55 à 45 % pour les zones UB, UH et UP dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

3.Demande de revoir les règles relatives au recul vis à vis des voies de circulation dans l'agglomération car la formulation n'est pas claire.

Réponse : la contribution a été prise en compte dans le dossier de modification simplifiée n°1 car la formulation du règlement laisse effectivement interprétable qu'il n'est prévu aucune règle de recul pour voies communales, dans ou hors agglomération. Or, il est important d'encadrer l'implantation des constructions vis-à-vis des voies communales ; l'esprit du règlement était de soumettre les voies communales aux règles générales définies à l'article U4-1.

4. Demande de revoir les règles relatives aux espaces perméables.

Réponse : le règlement du PLU ne traite pas directement des espaces perméables, mais cette notion est appréhendée au travers du coefficient de biotope par surface (CBS), et du pourcentage d'espaces verts. Ces deux règles ont été assouplies dans le cadre de la reprise du dossier en parallèle de l'évaluation environnementale. Ainsi la contribution a été prise en compte dans le dossier de modification simplifiée n°1.

Considérant que les cinq contributions ont donc trouvé une réponse favorable dans le dossier qui sera soumis à notification des personnes publique et à l'avis de l'autorité environnementale.

Considérant que ce bilan est destiné à être communiqué aux personnes publiques associées et joint au dossier de mise à disposition du public conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : PREND ACTE de ce que la concertation relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Combloux s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n°2026_16 du 24 février 2026 ;

Article 2 : TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : DECIDE de tirer un bilan positif de la concertation tel qu'il est relaté dans les considérants et de l'arrêter,

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à notifier le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme comprenant le bilan de la concertation et l'évaluation environnementale, aux Personnes Publiques Associées, et aux personnes publiques qui en ont le cas échéant fait la demande ;

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre le dossier pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Article 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre ledit dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme à sa mise à disposition du public avant son approbation ; les modalités de mise à disposition seront déterminées par délibération du conseil municipal ;

Article 7 : INFORME que les Présidents des associations agréées en application de l'article L 132-12 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent ;

Article 8 : DIT que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

Article 9 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération et de procéder aux transmissions évoquées ci-avant.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date de sa notification et

de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès du Maire et adressé par écrit. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

DELIBERATION 2026_163 - FONCIER - ECHANGE DE TERRAIN AVEC L'INDIVISION DUBUS AU LIEU-DIT LE THURAL

➲ Rapporteur : Jean-Michel PAGET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2241-1 relatifs aux compétences du maire et aux échanges de biens communaux ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants relatifs aux échanges de biens entre personnes publiques et personnes privées ;
Vu le plan de division parcellaire établi par le Géomètre-Expert Damien SOUVIGNET en date du 3 mars 2026, référencé sous le n° 17.407 - T3, ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Combloux est propriétaire d'une emprise foncière située au lieu-dit Le Thural, le long de la voie communale n° 7 dite du Thural.

CONSIDÉRANT que l'indivision Dubus, propriétaire de plusieurs parcelles contiguës, souhaite procéder à un échange de terrains avec la Commune afin d'optimiser l'aménagement de leurs propriétés respectives.
CONSIDÉRANT que l'échange proposé entre la Commune de Combloux et l'indivision Dubus vise à clarifier les limites foncières au lieu-dit Le Thural, section A, parcelles n°2271 – n°c – n°e,

CONSIDÉRANT le plan élaboré par un Géomètre-Expert, d'un projet de division parcellaire, prévoyant la cession par la Commune d'une partie de délaissé de la Route du Thural (environ 21 m^2) à l'indivision Dubus, en contrepartie de la cession par cette dernière de plusieurs parcelles (n° 2271 : 0 a. 07, n° c : 21 m^2 environ, et n° e : 1 m^2 environ) à la Commune.

CONSIDÉRANT que la Commune cède à l'indivision Dubus une partie de la Route du Thural d'une superficie d'environ 21 m^2, sans contrepartie financière ; L'échange est réalisé sans soulte

CONSIDÉRANT que l'indivision Dubus cède en retour à la Commune les parcelles suivantes :

- n° 2271 : 0 a. 07 (70 m^2) ;
- n° c : 21 m^2 environ ;
- n° e : 1 m^2 environ ;

CONSIDÉRANT que cet échange, réalisé sans soulte, est équilibré et conforme à l'intérêt communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à SAFACT pour la rédaction de l'acte administratif formalisant cet échange ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : APPROUVE l'échange de terrains entre la Commune de Combloux et l'indivision Dubus, tel que décrit dans le plan de division parcellaire établi par le Géomètre-Expert Damien SOUVIGNET en date du 3 mars 2026.

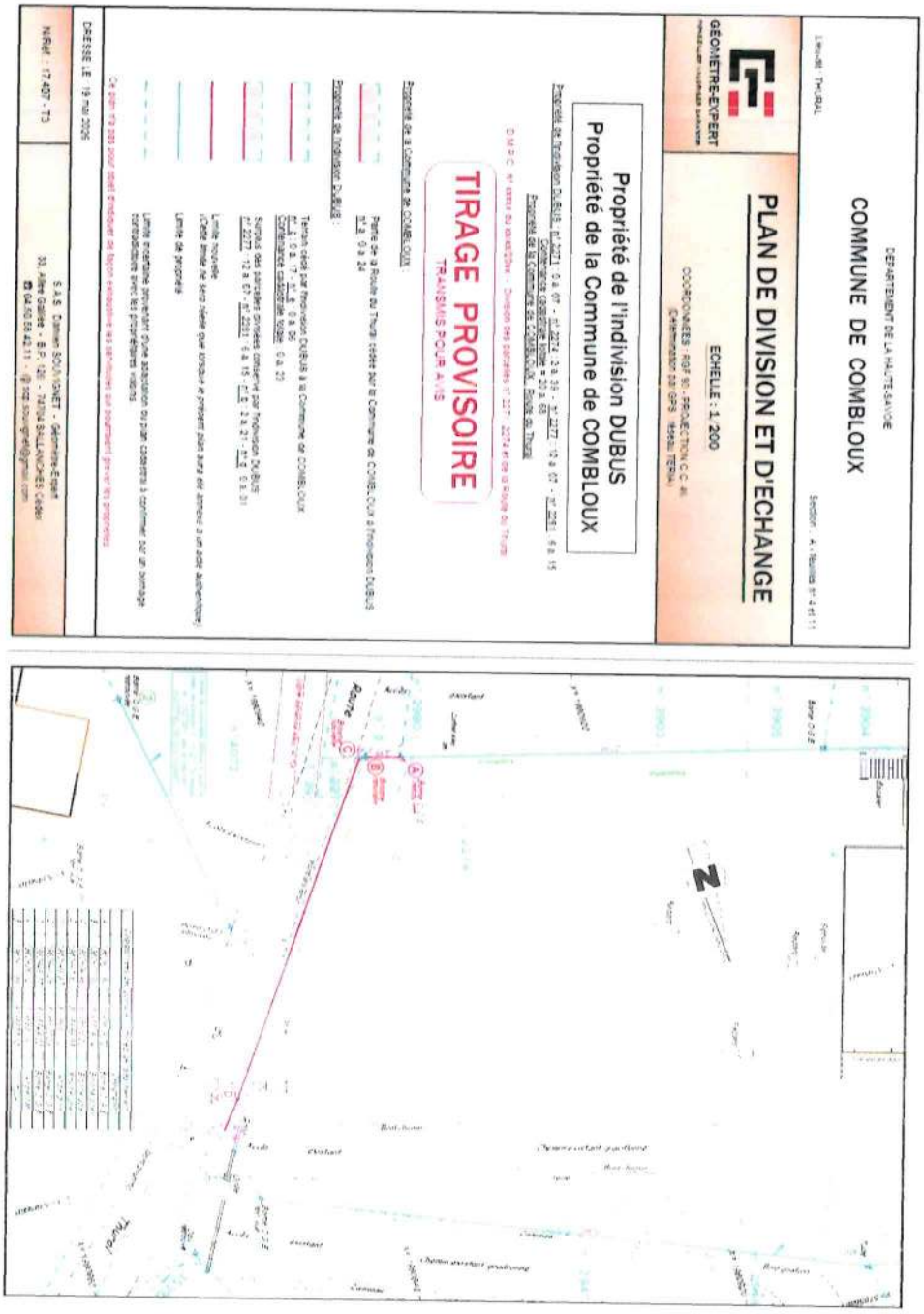
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à authentifier l'acte nécessaire à la réalisation de cet échange.

Article 3 : AUTORISE toute personne habilitée à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cet échange, y compris l'acte administratif authentifié par monsieur le maire.

Article 4 : PRECISE que les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et aux formalités cadastrales seront partagés à parts égales entre la Commune et l'indivision Dubus.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

⇨ Le conseil municipal est appelé à délibérer à ce sujet.



DELIBERATION 2026_164 - FONCIER - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'ORGANISME FONCIER SOLIDAIRES (OFS) « OFIS » POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

➲ **Rapporteur :** Jean Michel PAGET

Exposé de la délibération :
La commune de Combloux, soucieuse de développer son offre de logements sociaux et de favoriser l'accession à la propriété pour les ménages modestes, a confié à l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) « OFIS » la réalisation d'une opération immobilière

comprenant douze logements en accession sociale. Cette opération s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement du territoire et de réponse aux besoins en habitat abordable.
Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet s'élèvent à 291 132,00 € toutes taxes comprises. L'OFS « OFIS » sollicite la garantie de la commune de Combloux pour un emprunt d'un montant de 144 000,00 €, contracté auprès d'ACTION LOGEMENT SERVICES, afin de financer ces acquisitions. Ce prêt permettra de sécuriser le montage financier de l'opération tout en limitant l'impact budgétaire immédiat pour la collectivité.
La présente délibération a pour objet d'accorder une caution solidaire à hauteur de 100 % pour cet emprunt, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette garantie s'inscrit dans le cadre des missions d'intérêt général portées par la commune et contribue à la réalisation d'objectifs sociaux et territoriaux prioritaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et suivants concernant les compétences du conseil municipal ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 à L. 2252-5 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes ;
VU l'article L. 300-1 du Code de la construction et de l'habitation, relatif aux missions des Organismes de Foncier Solidaire (OFS) en matière de production de logements abordables ;
VU la délibération n°115/2023 du Conseil Municipal de Combloux en date du11/09/2023, autorisant la cession des terrains nécessaires à la réalisation du projet de logements sociaux par l'OFS « OFIS » ;
VU le projet de convention de garantie établi entre la commune de Combloux et l'OFS « OFIS », définissant les modalités de mise en œuvre de la caution solidaire ;

CONSIDÉRANT que le développement de l'offre de logements sociaux et abordables constitue une priorité pour la commune de Combloux, en réponse aux besoins des ménages modestes et intermédiaires du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'opération portée par l'OFS « OFIS » s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes, et contribue à la mixité sociale et fonctionnelle du territoire ;
CONSIDÉRANT que le financement de l'opération est assuré par des prêts amortissables (ACTION LOGEMENT SERVICES et BANQUE DES TERRITOIRES), des fonds propres (IDEIS SCIC) et des subventions de la Communauté de Communes, garantissant la viabilité économique du projet ;

CONSIDÉRANT que la garantie sollicitée par l'OFS « OFIS » pour un emprunt de 144 000,00 € auprès d'ACTION LOGEMENT SERVICES présente des conditions financières protectrices, notamment un taux fixe de 1,50 % sur une durée de 480 mois, un différé de remboursement de 120 mois avec un taux d'intérêt de 0 % durant cette phase, et l'absence de commission d'engagement ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette garantie s'inscrit dans le respect des dispositions légales encadrant les cautions accordées par les collectivités territoriales, et que la commune dispose des moyens budgétaires pour couvrir, le cas échéant, les sommes dues au titre de cette garantie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : APPROUVE l'octroi, à hauteur de 100 %, de sa caution solidaire en garantie du remboursement de toute somme due au titre d'un emprunt d'un montant total de 144 000,00 € (cent quarante-quatre mille euros) que l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) « OFIS » contracte auprès d'ACTION LOGEMENT SERVICES.

Les caractéristiques techniques de cet emprunt sont les suivantes :

Paramètre	Détail
Montant	144 000,00 €
Prêteur	ACTION LOGEMENT SERVICES
Objet	Financement des acquisitions foncières au profit de l'OFS « OFIS »
Taux d'intérêt	1,50 % (Fixe)
Durée totale	480 mois (40 ans)
Durée du différé	120 mois (Capital et intérêts)
Taux d'intérêt pendant le différé	0 %
Phase d'amortissement	360 mois
Modalités d'amortissement	Échéances constantes
Périodicité	Trimestrielle
Commission d'engagement	Néant
Remboursement anticipé	Possible à tout moment avec pénalité de 5 % du capital restant dû

Article 2 : S'ENGAGE, en cas de défaillance de l'emprunteur, à effectuer le paiement des sommes dues (capital, intérêts moratoires, indemnités, frais et commissions) sur simple demande d'ACTION LOGEMENT SERVICES, sans opposer de conditions préalables.

Article 3 : S'ENGAGE, pendant toute la durée de l'amortissement de l'emprunt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues au titre de cette garantie.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant habilité, à signer le contrat de prêt ainsi que la convention de garantie à intervenir avec l'OFS « OFIS », conformément aux conditions générales du prêteur et aux termes de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

DELIBERATION 2026_165 - FONCIER - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU REZ DE JARDIN DE L'ANCIENNE GARDERIE DES GALOPINS A L'ASSOCIATION DU VELO CLUB DE COMBLOUX

➲ **Rapporteur :** Mr le Maire, Claude CHAMBEL

Exposé de la délibération :
La commune de **COMBLOUX** est propriétaire d'un local situé au **42 route de l'église**, anciennement affecté à un usage de crèche municipale (ERP de type R, 5e catégorie). Ce local, désormais désaffecté et déclassé, peut être mis à disposition d'une association locale dans le cadre de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui autorise les communes à mettre des locaux à disposition des associations poursuivant un intérêt public local.
L'association **VÉLOCLUB de COMBLOUX**, dont les activités contribuent à la promotion du sport et à l'animation locale, souhaite occuper ce local pour y exercer ses missions statutaires, notamment le rangement de vélos et de matériel, des ateliers de réparation, ainsi que des séances de préparation physique générale. La présente délibération a pour objet d'autoriser le maire à signer une convention de mise à disposition précaire et révocable du rez-de-jardin de l'ancienne garderie des Galopins, conformément aux clauses détaillées dans le projet de convention annexé.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

CONSIDÉRANT que le local situé au **42 route de l'église**, anciennement affecté à une crèche municipale, est désormais fermé, conformément à la décision du maire, par arrêté permanent _2026_030 ;

CONSIDERANT la désaffectation par arrêté des locaux (arrêté permanent 2026_31) ;

CONSIDERANT que le local n'est plus équipé pour répondre à un service public et qu'il est désaffecté,

CONSIDÉRANT que l'association **VÉLOCLUB de COMBLOUX** poursuit des activités d'intérêt public local, contribuant à la promotion du sport et à l'animation du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de ce local à titre précaire et révocable permet de valoriser un espace communal inutilisé tout en répondant à un besoin associatif ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, compte tenu du caractère non lucratif des activités de l'association ;

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la présente délibération précise les conditions d'occupation, les obligations respectives des parties, ainsi que les modalités de résiliation et de renouvellement ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : PRONONCE le déclassement du bâtiment de l'ancienne garderie des Galopins

Article 2 : APPROUVE la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du rez-de-jardin de l'ancienne garderie des Galopins, située au **42 route de l'église**, à l'association **VÉLOCLUB de COMBLOUX**, conformément aux clauses et conditions détaillées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE le maire à signer ladite convention pour une durée initiale d'un an, à compter du **1er septembre 2026**, renouvelable par tacite reconduction dans les conditions prévues par la convention.

Article 4 : DIT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION 2026_166 - RESSOURCES HUMAINES - DELIBERATION AUTORISANT LA CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR LA SAISON HIVERNALE

➲ Rapporteur : M. Claude CHAMBEL, Maire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.2°, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Il précise que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire indique qu'en prévision de la saison hivernale 2026-2027 il convient de valider le tableau des emplois présenté ci-dessous de manière à lancer l'ensemble des procédures de recrutement.

⇨ Pour le service ENFANCE :

Nature de l'emploi	**Nombre de poste**	**Temps de travail hebdomadaire**	**Dates du contrat**	**Cadre d'emploi**
Directeur	1	35h00	Du 03/12/2026 au 31/03/2027	Adjoint territorial d'animation ou animateur
Animateur	1	22h00	Du 18/12/2026 au 21/03/2027	Adjoint territorial d'animation
Animateur renfort vacances	2	35h00	Du 18/12/2026 au 01/01/2027 et du 07/02/2027 au 05/03/2027	Adjoint territorial d'animation
Agent d'accueil polyvalent	1	35h00	Du 14/12/2026 au 21/03/2027	Adjoint administratif territorial

⇨ Pour le service TECHNIQUE et le fonctionnement des parkings SKI :

Nature de l'emploi	Nombre de poste	Temps de travail hebdomadaire	Dates du contrat	Cadre d'emploi
Gardien de parking agent polyvalent	1	35h00	Du 19/12/2026 au 21/03/2027	Adjoint technique territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23.2°,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : CREE les emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, selon les modalités ci-dessus exposées.

Article 2 : DIT que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à celles-ci.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai. Le recours contentieux peut être formé via l'application télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

ENFANCE – EDUCATION

DELIBERATION 2026_167 - ENFANCE - EDUCATION- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION DE GESTION DES ETABLISSEMENTS DE L'ASSOMPTION MONT-BLANC – BATIMENT « LES GALOPINS »

➲ Rapporteur : Nicolas MARIN, adjoint au maire

Exposé de la délibération :
Monsieur Nicolas Marin expose au conseil municipal que le lycée de Combloux a sollicité la commune afin de mettre à disposition un local aux élèves de Première Bac Professionnel SAPAT et à leurs enseignants. Cette classe travaille sur un projet d'organisation de la Fête de la Récup' 2026, en collaboration avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Le local leur permettra de stocker, trier, et préparer les vêtements, jouets et le matériel collectés dans différents points partenaires avant leur

acheminement vers la salle Léon Curral de Sallanches, où se déroulera la Fête de la Récup' le 31 octobre 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2122-22 ;
VU l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques,
VU les statuts de l'Association de Gestion des Etablissements de l'Assomption (AGEA Mont-Blanc) dont l'objet est la gestion d'établissements catholiques d'enseignement, notamment le lycée HB de Saussure situé au 125 route du lycée à Combloux ;
VU le projet de convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Combloux et l'AGEA Mont-Blanc, annexé à la présente délibération ;
VU l'arrêté n°2026_30 de fermeture de l'établissement recevant du public dit « Les Galopins »

CONSIDERANT que la commune de Combloux est propriétaire du bâtiment dit « les Galopins », situé au 42 route de l'Eglise à Combloux ;

CONSIDERANT le projet pédagogique mis en œuvre par les élèves de Première Bac Professionnel SAPAT, d'organiser la Fête de la Récup' 2026 en collaboration avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

CONSIDERANT la désaffectation et le déclassement du local des Galopins à la suite de sa fermeture ;

CONSIDERANT que la mise à disposition à titre gratuit d'un bien communal au profit d'une association poursuivant un intérêt général local est conforme aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition sera accordée à titre gratuit, à caractère précaire et révocable, du 28/09 au 30/10/2026

CONSIDERANT que les charges de fluides seront prises en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'AGEA Mont-Blanc, portant le rez-de-chaussée haut du local dit « les Galopins » situé au 42, route de l'Eglise à Combloux, aux conditions suivantes :
- Durée : du 28/09 au 30/10/2026
- Redevance : mise à disposition à titre gratuit, sans loyer ni avance de charges ;

Article 2 : RAPPELLE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable, sans droit indemnitaire pour l'association, et que toute cession des droits ou sous-location est interdite.

Article 3 : PRECISE que la présente convention constitue une occupation du domaine privé communal à titre gratuit, accordée en raison de l'intérêt général attaché aux activités de l'association bénéficiaire sur le territoire de la commune.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex greffe.ta-grenoble@juradm.fr, saisine possible par « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION 2026_168 – ADMINISTRATION GENERALE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES FEUX DE LA SAINT-JEAN AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT -BLANC (CCPMB)

➲ Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé de la délibération :
La tradition des feux de la Saint-Jean, ancrée dans le patrimoine culturel du Pays du Mont-Blanc, nécessite une coordination intercommunale pour en assurer la cohérence et la sécurité. La Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) et les communes du territoire, dont la Commune de Combloux, ont élaboré une convention fixant les modalités d'organisation de cette manifestation, notamment la date commune des feux et les engagements réciproques en matière de logistique et de financement.
La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire de Combloux à signer ladite convention, conformément aux dispositions légales régissant les conventions entre collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1, relatifs aux compétences des communes et à la coopération intercommunale ;

VU la décision du Bureau Communautaire de la CCPMB en date du 27 juillet 2026, fixant les dates des feux de la Saint-Jean pour les années 2027, 2028 et 2029 ;

CONSIDÉRANT que les feux de la Saint-Jean constituent une tradition locale importante, nécessitant une organisation coordonnée à l'échelle intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée par la CCPMB définit les engagements des communes en matière de respect des dates communes et de sécurité, ainsi que les modalités de prise en charge financière des torches par la CCPMB ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'organisation des feux de la Saint-Jean avec la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB), telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

MUSIQUE

DELIBERATION 2026_169 – MUSIQUE – APPROBATION DU MODELE D'ATTESTATION DE PRET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE POUR L'ECOLE MUNICIPALE DE COMBLOUX -SAISON 2026-2027

➲ Rapporteur : Laurence BRONDEX

Exposé de la délibération : L'école municipale de musique de Combloux met à disposition des élèves un parc instrumental afin de faciliter l'accès à la pratique musicale, conformément aux objectifs éducatifs et culturels de la commune. Pour encadrer cette mise à disposition, il est nécessaire d'adopter un **modèle d'attestation de prêt** formalisant les droits et obligations des parties (élèves, responsables légaux et école de musique). Ce document, annexé à la présente délibération, précise notamment :

- Les conditions de prêt (durée, responsabilité, assurance, entretien) ;
- Les modalités de restitution (état des lieux, réparations éventuelles) ;
- Les engagements des responsables légaux (assurance, usage pédagogique exclusif).

Cette formalisation s'inscrit dans le cadre d'une gestion rigoureuse du matériel communal et permet de sécuriser les relations entre l'école de musique et les usagers, en cohérence avec les pratiques observées dans d'autres collectivités

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- L'**article L. 2121-29**, relatif aux compétences des communes en matière d'enseignement et de gestion des équipements publics ;
- Les **articles L. 2121-1 à L. 2121-33**, relatifs au fonctionnement du conseil municipal ;

VU le modèle d'attestation de prêt d'instruments proposé par la direction de l'école de musique, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'instruments de musique aux élèves relève de la compétence culturelle de la commune et contribue à l'égal accès à la pratique artistique ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser juridiquement les prêts d'instruments en formalisant les engagements des parties, afin de prévenir les litiges liés à la détérioration ou à la perte du matériel ;

CONSIDERANT que ce modèle s'inspire des bonnes pratiques des collectivités territoriales en la matière, tout en étant adapté aux spécificités locales ;

CONSIDERANT que l'attestation de prêt doit être signée par les responsables légaux avant toute remise d'instrument, conformément aux exigences légales en matière de responsabilité civile et d'assurance

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : APPROUVE le modèle d'attestation de prêt d'instruments de musique annexé à la présente délibération, qui fixe les conditions de mise à disposition du matériel de l'école municipale de musique à compter de l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer :

- Les attestations de prêt au nom de la commune ;
- Tout document relatif à la gestion des instruments (états des lieux, conventions de réparation, etc.).

Article 3 : RAPPELLE que :

- La remise d'un instrument est subordonnée à la signature préalable de l'attestation de prêt par le responsable légal et à la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant les risques de détérioration, perte ou vol ;
- Les frais de réparation consécutifs à une détérioration imputable à l'élève ou à son représentant légal sont à la charge de ce dernier ;
- La durée du prêt est fixée à une année scolaire, renouvelable sur demande et sous réserve de disponibilité du matériel.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

DELIBERATION 2026_170 – MUSIQUE – APPROBATION DU MODELE D'ATTESTATION DE PRET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE POUR L'ORCHESTRE A L'ECOLE – SAISON 2026-2027

➲ Rapporteur : Laurence BRONDEX

Exposé de la délibération : L'école municipale de musique de Combloux met à disposition des élèves un parc instrumental afin de faciliter l'accès à la pratique musicale, conformément aux objectifs éducatifs et culturels de la commune. Pour encadrer cette mise à disposition, il est nécessaire d'adopter un modèle d'attestation de prêt formalisant les droits et obligations des parties (élèves, responsables légaux et école de musique). Ce document, annexé à la présente délibération, précise notamment :

- Les conditions de prêt (durée, responsabilité, assurance, entretien) ;
- Les modalités de restitution (état des lieux, réparations éventuelles) ;
- Les engagements des responsables légaux (assurance, usage pédagogique exclusif).

Cette formalisation s'inscrit dans le cadre d'une **gestion rigoureuse du matériel communal** et permet de sécuriser les relations entre l'école de musique et les usagers, en cohérence avec les pratiques observées dans d'autres collectivités

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- L'**article L. 2121-29**, relatif aux compétences des communes en matière d'enseignement et de gestion des équipements publics ;
- Les **articles L. 2121-1 à L. 2121-33**, relatifs au fonctionnement du conseil municipal ;

VU le modèle d'attestation de prêt d'instruments proposé par la direction de l'école de musique, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'instruments de musique aux élèves relève de la compétence culturelle de la commune et contribue à l'égal accès à la pratique artistique ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser juridiquement les prêts d'instruments en formalisant les engagements des parties, afin de prévenir les litiges liés à la détérioration ou à la perte du matériel ;

CONSIDERANT que ce modèle s'inspire des bonnes pratiques des collectivités territoriales en la matière, tout en étant adapté aux spécificités locales ;

CONSIDERANT que l'attestation de prêt doit être signée par les responsables légaux avant toute remise d'instrument, conformément aux exigences légales en matière de responsabilité civile et d'assurance

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : APPROUVE le modèle d'attestation de prêt d'instruments de musique annexé à la présente délibération, qui fixe les conditions de mise à disposition du matériel de l'école municipale de musique à compter de l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer :

- Les attestations de prêt au nom de la commune ;
- Tout document relatif à la gestion des instruments (états des lieux, conventions de réparation, etc.).

Article 3 : RAPPELLE que :

- La remise d'un instrument est subordonnée à la signature préalable de l'attestation de prêt par le responsable légal et à la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant les risques de détérioration, perte ou vol ;
- Les frais de réparation consécutifs à une détérioration imputable à l'élève ou à son représentant légal sont à la charge de ce dernier ;
- La durée du prêt est fixée à une année scolaire, renouvelable sur demande et sous réserve de disponibilité du matériel.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

DELIBERATION 2026_171 - MUSIQUE – CONVENTION AVEC LA BATTERIE-FANFARE L'ECHO DU MONT-BLANC POUR LES SAISONS 2026-2029

➲ Rapporteur : Laurence BRONDEX

Exposé de la délibération : La commune de Combloux souhaite mettre à disposition un agent territorial auprès de la Batterie-Fanfare l'Écho du Mont-Blanc pour assurer des missions de Directeur Musical à temps non complet (6h30 hebdomadaires). Cette collaboration s'inscrit dans le cadre du soutien aux associations locales et de la

promotion de la pratique musicale, conformément aux orientations culturelles de la commune.
La mise à disposition sera formalisée par une convention conclue pour une durée de 2 ans et 11 mois, du 1er octobre 2026 au 31 août 2029, afin d'assurer une continuité pédagogique et une stabilité financière pour les deux parties.

Modalités financières :

- La commune verse la rémunération de l'agent correspondant à son emploi d'origine.
- La Batterie-Fanfare rembourse à la commune le montant de la rémunération (proratisé à la quotité de travail) ainsi que les cotisations et contributions afférentes.
- L'appel de fonds interviendra en janvier de l'année N+1.

Cette opération respecte le cadre légal de la mise à disposition (Code général de la fonction publique, décret n°2008-580).

VU le Code général de la fonction publique, et notamment :

- Les articles L. 516-6 et suivants, relatifs à la mise à disposition des agents territoriaux ;
- Les articles L. 411-1 et suivants, sur les conditions de travail et la rémunération des agents.

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
VU le projet de convention de mise à disposition joint en annexe ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un agent auprès d'une association culturelle contribue à la dynamique territoriale et à l'accès à la pratique artistique, en cohérence avec le Projet Éducatif Territorial (PEDT) de la commune ;

CONSIDERANT que cette opération permet de mutualiser les compétences tout en garantissant le maintien des droits de l'agent (rémunération, protection sociale, carrière) ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser juridiquement cette collaboration par une convention formalisant les engagements réciproques.

Joseph CHAMBEL concerné par ce point de l'ordre du jour ne prend pas part au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : VALIDE le principe de la mise à disposition d'un agent de la commune auprès de la Batterie-Fanfare l'Écho du Mont-Blanc pour assurer des missions de Directeur Musical à temps non complet (6h30 hebdomadaires).

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe, conclue pour une durée de 2 ans et 11 mois, du 1er octobre 2026 au 31 août 2029, et fixant notamment :

- Les modalités de rémunération (versement par la commune, remboursement par l'association) ;
- Les conditions de travail de l'agent (quotité, missions, suivi) ;
- Les engagements financiers (cotisations, appel de fonds en janvier N+1).

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et à accomplir tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

VOIRIE

DELIBERATION 2026_172 – VOIRIE - RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

➲ Rapporteur : Jean-Michel PAGET

Exposé de la délibération :

Monsieur le maire rappelle que la commune gère deux types de voirie : les voies dites « communales » qui appartiennent à la commune, sont affectées à la circulation publique et sont classées dans le domaine public routier. Les chemins ruraux qui bien qu'affectés à l'usage du public, appartiennent à son domaine privé, ne sont pas classés en voies communales.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite loi « 3DS », contient quatre articles qui modifient le régime des chemins ruraux. L'un d'entre eux porte sur le recensement des chemins ruraux et permet aux communes, en procédant au recensement de suspendre le délai de prescription acquisitive.

Le nouvel article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) a pour objet d'encourager les communes à recenser leurs chemins ruraux. Il prévoit ainsi qu'à compter de la délibération décidant le recensement de ces chemins, la prescription acquisitive trentenaire est suspendue. La commune dispose alors de deux ans pour procéder au recensement soumis à enquête préalable. La suspension produit ses effets

jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Compte tenu de l'importance du maillage des chemins ruraux sur le territoire de Combloux, Monsieur le Maire propose d'engager une démarche de recensement des chemins ruraux de la commune, qui permettra de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage, leur cheminement, leur statut juridique et leur emprise.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération 2024_085 du conseil municipal du 04 juin 2024,

Considérant que le délai de 2 ans pour procéder au recensement soumis à enquête préalable est écoulé, il convient de délibérer à nouveau pour autoriser Mr le Maire à organiser une enquête publique.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : APPROUVE la réalisation du recensement des chemins ruraux.

Article 2 : **AUTORISE Monsieur** le Maire à organiser une enquête en choisissant un commissaire enquêteur agréé par monsieur le préfet de Haute Savoie afin de recueillir l'avis de la population et des propriétaires riverains des chemins ruraux.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à désigner un commissaire enquêteur.

Article 4 : DIT que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération.

Article 5 : DIT que la présente délibération abroge la délibération n°2024_085

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

POINT SUPPLEMENTAIRE

DELIBERATION 2026_173 – ADMINISTATION GENERALE – AJOUT DE DEUX POINTS SUPPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter deux délibérations supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 08 Septembre 2026 intitulées : « BATIMENTS - Convention de mise à disposition de la salle de motricité à l'association Tradition Country » et « ENFANCE-EDUCATION – Gratuité du temps périscolaire avant l'éveil musical »
Sous réserve de l'avis – à l'unanimité - du Conseil Municipal, les délibérations prendront respectivement les numéros 2026_174 et 2026_175.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : ACCEPTE d'ajouter à l'ordre du jour les délibérations n°2026_174 et 2026_175 intitulées : « BATIMENTS - Convention de mise à disposition de la salle de motricité à l'association Tradition Country » et « Enfance-Education – Gratuité du temps périscolaires avant l'éveil musical »

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

DELIBERATION 2026_174 – BATIMENTS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE A L'ASSOCIATION TRADITION COUNTRY

➲ Rapporteur : Laurence BRONDEX

Exposé de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu demande en date du 28 août 2026 présentée par l'association TRADITION COUNTRY, représentée sa présidente Madame Annick DUCREY, sollicitant la mise à disposition de

la salle motricité située au sein de l'école Beauregard, afin d'y organiser des cours de country

Considérant que la commune est favorable au soutien des activités associatives participant à la vie locale ;

Considérant que la mise à disposition de cette salle peut être consentie dans le respect des règles de fonctionnement et de sécurité applicables aux locaux scolaires ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : APPROUVE la mise à disposition de la salle motricité de l'école Beauregard, au profit de l'association TRADITION COUNTRY, pour l'organisation de cours de country

Article 2 : **DIT** que La mise à disposition est consentie pour la période du 25 septembre 2026 au 2 juillet 2027 selon les jours et horaires suivants :

- **Le vendredi de 19 heures à 21 heures**
- **Et un vendredi par mois de 19 heures à 23 heures**

Article 3 : DIT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit

Article 4 : L'association s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux, les consignes de sécurité ainsi que les conditions d'utilisation fixées par la commune.

Elle est responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux locaux ou aux équipements du fait de son activité et devra disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 5 : La mise à disposition ne pourra en aucun cas perturber le fonctionnement de l'école et des activités scolaires. La commune pourra, pour des nécessités liées au fonctionnement de l'établissement, à la sécurité ou à l'intérêt général, suspendre ou mettre fin à la mise à disposition dans les conditions prévues par la convention.

Article 6 : APPROUVE La convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Article 7 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

DELIBERATION 2026_175 – ENFANCE-EDUCATION - GRATUITE DU TEMPS PERISCOLAIRE AVANT L'EVEIL MUSICAL

➲ Rapporteur : Nicolas MARIN

Exposé de la délibération :

La commune de Combloux assure l'accueil périscolaire des enfants, facturé selon les tarifs fixés par la délibération n° 2026-111 du 18 mai 2026. Dans le cadre de son offre éducative et culturelle, elle propose aux jeunes enfants un jardin d'éveil musical. En attendant le recrutement des professeurs de musique, cette activité sera temporairement dispensée par un prestataire externe avec une modification de l'horaire initial, annoncé à 16h30 lors des inscriptions.

Afin de faciliter l'accès à cette activité et de soutenir les familles, il est proposé d'instaurer la gratuité du service d'accueil périscolaire jusqu'à 17h15 pour les enfants participant à l'éveil musical, pendant la période transitoire où cette activité sera assurée par le prestataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

VU la délibération n° 2026-111 du 18 mai 2026 fixant les tarifs du service d'accueil périscolaire de la commune de Combloux ;

CONSIDÉRANT que la gratuité temporaire du temps périscolaire avant l'éveil musical favorise l'accès à la culture et à l'éducation artistique pour tous les enfants ;

CONSIDÉRANT que cette mesure s'inscrit dans une démarche de soutien aux familles et de promotion des activités éducatives complémentaires ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Article 1 : AUTORISE La gratuité du service d'accueil périscolaire pour les enfants participant à l'activité d'éveil musical, pendant la période où cette activité sera assurée

par un prestataire externe, en attendant le recrutement des professeurs de musique municipaux.

Article 2 : DIT Que cette gratuité s'applique uniquement aux créneaux horaires précédant directement l'activité d'éveil musical et concerne exclusivement les enfants inscrits à cette activité.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

QUESTIONS DIVERSES

Lecture de l'Etat Civil du 21 juillet au 8 septembre 2026
La séance est levée à 21h35

Le Président de Séance
Claude CHAMBEL

Le Secrétaire de Séance
Jean-Michel PAGET